

FICHE 1 – DÉTERMINATION DE LA VENTE À RETENIR AUX FINS D'ÉVALUATION EN DOUANE

**Article 70 du CDU
Articles 128 et 347 du REC**

Remarques préliminaires sur la notion de vente

Si l'Accord OMC sur l'évaluation en douane n'apporte aucune définition précise de la notion de « vente », l'Avis consultatif n°1.1 du Comité technique de l'Évaluation en douane (CTED) de l'OMD fournit néanmoins une liste d'opérations commerciales qui ne peuvent être considérées comme des ventes au sens commercial du terme.

Sur ce point, les dispositions du CDU ne vont pas à l'encontre des instruments du Comité technique en la matière.

Concernant la vente à retenir aux fins d'évaluation des marchandises importées, la réglementation européenne réaffirme l'importance du principe de la dernière vente avant introduction et de la distinction entre les différents types de transactions intervenues avant la MLP pour la détermination de la vente applicable.

Conformément aux dispositions de l'article 70§1 du CDU, « la base première pour la détermination de la valeur en douane des marchandises est la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises **lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.** »

En vertu de ces dispositions, le type de transaction auquel il y a lieu de se référer en vue de la détermination de la valeur transactionnelle doit être une **vente pour l'exportation à destination du TDU.**

Il en résulte que seules les ventes impliquant une opération d'importation de marchandises d'un pays tiers vers le territoire douanier de l'UE peuvent être utilisées pour l'évaluation en douane en application de la méthode de la valeur transactionnelle. La vente doit avoir été conclue dans le but d'exporter la marchandise vers le TDU.

Avant le 1^{er} mai 2016, et conformément aux dispositions de l'article 147 des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC), lorsque les marchandises avaient fait l'objet d'une succession de ventes avant leur mise en libre pratique, la valeur transactionnelle des marchandises pouvait être fondée, au choix de l'importateur, soit sur la dernière vente avant introduction, soit sur une vente antérieure à celle-ci.

Cette disposition s'appliquait également lorsque la mise en libre pratique (MLP) intervenait en sortie de régime douanier suspensif, sous réserve des spécificités prévues pour les régimes économiques.

Le CDU n'a pas repris ce dispositif et consacre l'abandon du mécanisme des ventes successives dans le cadre de l'évaluation en douane.

A – Le principe de la dernière vente : article 128§1 du REC

Ainsi, l'article 128§1 du REC prévoit que seule la **vente conclue immédiatement avant l'introduction des marchandises sur le territoire douanier de l'Union (TDU)** peut être prise en compte pour la mise en œuvre de la méthode de la valeur transactionnelle, dès lors qu'il s'agit bien d'une vente pour l'exportation à destination du TDU au sens de l'article 70§1 du CDU.

Cette évolution permet d'assurer une meilleure conformité des règles du droit européen à celles de l'Accord OMC, en adéquation avec la doctrine du Comité technique de l'évaluation en douane (CTED) de l'OMD.

La détermination de la vente à retenir au regard des dispositions de l'article 70§1 du CDU précisées par celles de l'article 128§1 du REC permet l'application effective de la méthode de la valeur transactionnelle, « base première pour la détermination de la valeur en douane » conformément aux termes de l'Accord OMC.

Ainsi déterminée, cette vente permet de prendre en compte l'ensemble des caractéristiques de l'opération commerciale d'importation, y compris les éléments d'ajustements du prix payé ou à payer de manière à refléter la valeur réelle de la marchandise.

B – Le dispositif transitoire : article 347 du REC

À titre dérogatoire, l'article 347 du REC prévoit un **dispositif de transition permettant dans un cadre très précis de recourir à l'utilisation de la vente antérieure comme transaction de référence** pour l'évaluation en douane.

En vertu de ce dispositif, et jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur transactionnelle des marchandises importées pourra être déterminée sur la base d'une vente antérieure à la dernière vente avant introduction, à condition que le choix de cette vente (comme vente de référence pour la détermination de la valeur en douane) ait été dûment prévu par un contrat conclu avant le 18 janvier 2016.

Ainsi, la valeur transactionnelle des marchandises importées peut être déterminée sur la base d'une vente antérieure à la dernière vente avant introduction en application de l'article 347 du REC lorsque :

- le déclarant est lié par un contrat conclu avant le 18 janvier 2016, en vigueur jusqu'à la fin du dispositif ;**
- ce contrat se rapporte à la vente désignée comme base de l'évaluation des marchandises déclarées ;**
- la vente antérieure retenue comme base de la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer est utilisée en exécution du contrat qui lie le déclarant.**

En toutes hypothèses, à partir du 1^{er} janvier 2018, la valeur transactionnelle sera uniquement déterminée sur la base de la dernière vente immédiatement intervenue avant l'introduction des marchandises sur le TDU.

C – Le cas particulier des ventes sous régime suspensif : article 128§2 du REC

Dans le cas où une vente pour l'exportation à destination du TDU au sens de l'article 70§1 du CDU a eu lieu au moment où les marchandises se trouvent en dépôt temporaire ou placées sous régime particulier – *autre que le transit interne, la destination particulière ou le perfectionnement passif* – l'article 128§2 du REC prévoit la possibilité de retenir cette vente comme base de l'évaluation.

Si les marchandises ont déjà été vendues en vue d'être exportées vers l'Union avant leur placement sous le régime, dans ce cas, ces marchandises devront être évaluées sur la base de cette vente et ce, même si elles ont fait l'objet d'une vente ultérieure sous entrepôt après introduction sur le TDU.

Dès lors, en toute hypothèse, la vente de référence doit être conforme à la définition de l'article 70 du CDU selon laquelle il doit s'agir d'une vente pour l'exportation à destination du territoire douanier de l'Union.

Cela exclut par conséquent, d'une part, les ventes intérieures c'est-à-dire conclues entre deux parties établies dans l'UE, qui, par nature, ne sont pas des ventes pour l'exportation vers l'Union, et d'autre part, les transactions sans réel transfert de propriété, qui ne peuvent être qualifiées de vente au sens juridique du terme (importations en consignation, locations etc.).

En d'autres termes, une vente pour l'exportation des marchandises à destination du TDU peut être retenue comme base de la valeur en douane si elle est intervenue alors que les marchandises étaient placées sous dépôt temporaire ou sous régime suspensif tels que le transit externe, l'entrepôt ou le perfectionnement actif.

En résumé, les dispositions de l'article 128§2 du REC s'appliquent :

- en l'absence de vente à destination de l'UE avant introduction,
- aux ventes conclues avant la MLP,
- postérieurement au placement des marchandises sous régime suspensif ou dépôt temporaire.

Les dispositions de l'article 128§2 du REC ne s'appliquent pas à tous les régimes douaniers notamment en raison du statut des marchandises auxquelles ils s'appliquent.

En effet, seuls sont concernés les régimes suspensifs de droits et taxes qui s'adressent par définition à des marchandises tierces. Dès lors, ces dispositions ne peuvent s'appliquer au régime du transit interne utilisé pour la circulation de marchandises communautaires ou au régime de la destination particulière qui relève de la mise en libre pratique.

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 128 du REC n'ont vocation à s'appliquer que si aucune vente n'a eu lieu avant l'introduction et donc, avant le placement des marchandises sous le régime concerné.

En d'autres termes, pour pouvoir être retenue dans le cadre de la détermination de la valeur en douane par application de la méthode de la valeur transactionnelle, la vente pour l'exportation vers le TDU doit être celle qui a eu lieu sous le régime.